

RÉSOLUTION 02/02

RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PILOTE DE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

Reconnaissant les avancées dans les systèmes de surveillance par satellite des navires (VMS), et leur utilité potentielle pour la CTOI.

Prenant note des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme intégré de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001.

Prenant note qu'il a été convenu que les systèmes de surveillance par satellite (VMS) sont un élément valable pour assurer le suivi des activités de pêche thonière; que toutefois il est nécessaire d'introduire ces systèmes de manière progressive afin de permettre à toutes les Parties Contractantes d'intégrer ces systèmes au niveau national.

Adopte les résolutions suivantes, conformément aux dispositions de l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI, que :

1. Chaque Partie contractante possédant des bateaux d'une longueur totale supérieure à 24 mètres (ou de plus de 20 mètres entre perpendiculaires) pêchant les espèces qui relèvent de la compétence de la CTOI en haute mer hors de la juridiction de pêche de tout État côtier, adoptera un programme pilote de système de suivi des bateaux par satellite (VMS) à bord de 10% (dix pour cent) de ces bateaux. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes ayant moins de dix navires devront s'assurer de la participation d'au moins un navire. La responsabilité de ce programme pilote incombera à l'État du pavillon.
2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante mettra en place un programme pilote de deux ans, à partir du 1er juillet 2003. Les parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes sont invitées à mettre en place ce programme pilote avant ces dates, dans la mesure du possible. Exceptionnellement, les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes pourront différer l'introduction du système au 1^{er} janvier 2004.
3. Les informations collectées comprendront :
 - l'identification du navire;
 - la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude), avec une erreur de position de moins de 500 mètres, à un niveau de confiance de 99%;
 - La date et l'heure du relèvement de ladite position du navire.
4. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ses Centres de surveillance des pêches (FMC) nationaux reçoivent, par le biais du VMS, les informations demandées dans le paragraphe 3.
5. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante prend les mesures nécessaires afin que les capitaines des navires battant son pavillon veillent à ce que l'appareil de suivi par satellite soit en permanence pleinement opérationnel et que les informations mentionnées dans le paragraphe 3 soient transmises, de préférence, toutes les six heures.
6. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante devra s'assurer qu'un navire de pêche ayant un appareil de suivi par satellite défectueux communique, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations exigées au paragraphe 3 au FMC par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
7. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante devra fournir à la Commission un rapport annuel sur les progrès et la mise en place de son programme pilote de VMS ou de son programme de VMS.
8. La Commission évaluera le programme pilote lors de sa réunion de 2005, afin d'établir un programme complet de VMS.